



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°**

20240289

ARRÊTÉ N°

**Portant enregistrement pour l'exploitation d'une installation
de traitement et de transit de matériaux alluvionnaires de carrière
et de déchets non dangereux inertes par la société Sablières Du Centre
au lieu-dit «La Croix de Beissat» sur la commune de Joze**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20230563 du 4 avril 2023 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage dans le département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie dans le département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019 relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies dans le département du Puy-de-Dôme ;

Vu le schéma régional des carrières, approuvé par arrêté préfectoral du 08 décembre 2021 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, le 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Allier aval » approuvé le 13 novembre 2015 ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets approuvé le 19 décembre 2019 ;

Vu le dossier déposé par la société Sablières Du Centre (SDC), en date du 15 décembre 2022, concernant la demande d'enregistrement d'une installation de traitement et de transit de matériaux alluvionnaires anciens et de déchets non dangereux inertes, par la société Sablières Du Centre, au lieu-dit « La Croix de Beissat » sur la commune de Joze ;

Vu la consultation du public, prescrite par arrêté préfectoral du 03 novembre 2023, qui s'est déroulée du 27 novembre au 26 décembre 2023 inclus sur le territoire de la commune de Joze ;

Vu les avis émis lors de la consultation du public ;

Vu les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu le rapport et proposition de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 12 février 2024 ;

Vu les observations émises par la société SDC sur le projet d'arrêté, dans le cadre de la procédure contradictoire, en date du 6 février 2024 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-7 du Code de l'Environnement, l'enregistrement ne peut être accordé que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'au vu des éléments figurant dans le dossier, le demandeur dispose des capacités techniques et financières lui permettant de mener à bien l'exploitation des installations de traitement et de transit de matériaux alluvionnaires et de déchets non dangereux inertes, pour lesquelles l'enregistrement est sollicité ;

Considérant que la sensibilité du site a bien été prise en compte dans la demande d'enregistrement et a fait l'objet d'une étude des effets des installations sur l'environnement en rapport avec l'importance du projet d'exploitation ;

Considérant que le projet est conforme aux orientations préconisées par le Schéma Départemental des Carrières, par le SDAGE Loire-Bretagne et par le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

A R R E T E

TITRE 1 - MESURES COMMUNES

ARTICLE 1.1 - NATURE DE L'ENREGISTREMENT

La société Sablières Du Centre (SDC), SIREN n° 480107457, dont le siège social est situé à La Croix de Beissat – Tissonnières – 63350 Joze est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Joze, au lieu-dit « La Croix de Beissat », une installation de traitement et de transit de matériaux alluvionnaires et de déchets non dangereux inertes, détaillée dans les articles suivants.

Au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'activité est répertoriée comme suit :

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques de l'installation	Régime
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, etc, de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes.	Puissance totale installée = 1 100 kW	E
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Stockage de matériaux bruts et de produits finis sur une emprise supérieure d'environ 65 000 m ²	E

A : autorisation E : enregistrement D : déclaration

Au regard de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, l'activité est répertoriée comme suit :

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques de l'installation	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, le volume prélevé étant sup. à 10 000 m ³ /an mais inf. à 200 000 m ³ /an	145 000 m ³ /an	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : sup. à 1ha mais inf. à 20 ha	Superficie de l'aire de transit : 6,5 ha	D

L'exploitation des installations est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 1.2 - DURÉE – LOCALISATION

L'enregistrement est accordé à compter de la signature du présent arrêté.

Les installations enregistrées sont situées sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	N° parcelle	Superficie exploitée (m²)
Joze	ZA	92 pp	13172
		280 pp	46900
		216	5342
Superficie totale enregistrée			65 414 m²

L'enregistrement n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de maîtrise foncière dont il est titulaire.

ARTICLE 1.3 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

1.3.1 Affichage

L'exploitant est tenu de mettre en place, sur chaque voie d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'arrêt d'enregistrement,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

1.3.2 Bornage

Un bornage est effectué aux frais de l'exploitant. Le périmètre des terrains compris dans le présent enregistrement est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

1.3.3 Clôture

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent que l'on ne puisse franchir involontairement.

Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

1.3.4 Insertion paysagère

Avant la mise en place des installations, la terre végétale sera décapée sur l'ensemble de la plateforme et sera stockée sous la forme de merlons en périphérie du site.

Ces melons seront végétalisés de façon à constituer une barrière visuelle efficace et limiter l'impact visuel des installations.

1.3.5 Accès

L'accès du site, depuis la RD 1093, empruntera le chemin communal longeant la limite Nord du site.

Ce chemin sera revêtu d'enrobé ou de béton et sera entretenu de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et limite les émissions de poussières et de boues.

Le cas échéant un dispositif d'arrosage fixe ou provisoire sera mis en oeuvre.

Un panneau de signalisation indiquant « Sortie d'engins » est implanté de manière permanente de chaque côté du débouché sur la RD 1093 suivant les dispositions réglementaires en matière de voirie routière.

Un panneau de signalisation « Stop » est implanté en sortie du site et à l'intersection du chemin avec la RD 1093.

La contribution de l'exploitant à l'aménagement des accès et à l'entretien du domaine public routier départemental reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales, en vertu de l'article L.131-8 du Code de la Voirie Routière.

A cette fin, l'exploitant signera une convention avec le Conseil Départemental de manière à statuer sur les aspects techniques et financiers des aménagements à réaliser et sur leur entretien.

1.3.6 Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement de la zone d'emprise de la plateforme sont pour partie, collectées et canalisées par le réseau de fossés existant et, pour partie, s'infiltrent naturellement à travers les sols superficiels.

Un réseau de fossés ou tout dispositif équivalent est mis en place en périphérie du périmètre enregistré, empêchant les eaux de ruissellement extérieures de pénétrer sur la plateforme.

1.3.7 Plate-forme engins

Dans la mesure ou le ravitaillement, le petit entretien et le parage des engins de chantier sont réalisés sur le périmètre des installations de traitement, ils doivent être mis en oeuvre sur une plate-forme étanche fixe (béton, enrobé) ou mobile (bâche).

Cette plate-forme constitue une rétention de façon à permettre la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et éviter toute pollution des sols et des eaux superficielles et souterraines.

A cette fin, et notamment dans le cas d'une plate-forme fixe non couverte et exposée aux eaux météoriques, elle doit être reliée à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser.

Ce décanteur doit être capable d'évacuer un débit minimal de 30 litres par heure et par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement d'hydrocarbures et sera régulièrement vidangé par une entreprise agréée. Les normes de rejets précisées à l'article 2.2.4 devront être respectées.

1.3.8 Défense extérieure contre l'incendie

Les engins roulants ainsi que les matériels équipés de moteur thermique disposant de réservoir de carburant devront être, individuellement, équipés d'extincteur adapté.

Ces extincteurs devront être contrôlés annuellement par une entreprise spécialisée.

Le cas échéant, dans la mesure où un risque incendie aura été identifié sur une installation fixe, les modalités d'intervention et les aménagements spécifiques pourront être établies en relation avec le service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme.

1.3.9 Gestion des matériaux inertes entrants

La totalité des matériaux inertes non dangereux entrants sur le site seront pesés et enregistrés selon les modalités de l'article 1.5.6 ci-dessous.

La société SDC tiendra à jour un registre journalier sur lequel figurera :

- la quantité de matériaux inertes non dangereux entrants sur le site ;
- la quantité de matériaux recyclés sortant du site ;
- la quantité de matériaux mis en remblais pour remise en état ;
- la quantité de matériaux refusés.

ARTICLE 1.4 - MISE EN SERVICE

Dès l'achèvement des travaux préliminaires prévus à l'article 1.3, le permissionnaire en informera l'Inspection des Installations Classées en précisant les aménagements réalisés ainsi que leurs principales caractéristiques.

ARTICLE 1.5 - CONDUITE DES INSTALLATIONS

1.5.1 Principe d'exploitation

Les installations doivent être conçues, organisées et conduites de façon à en limiter l'impact paysager, les nuisances de toute nature et les risques d'accident, conformément au dossier de demande.

Les installations fonctionneront les jours ouvrables de 07h30 à 18h30, et en cas de chantiers exceptionnels, ces plages horaires pourront évoluer de 07h00 à 22h00 dans le respect des émergences de bruit admissibles.

1.5.2 Décapage – découverte

Le décapage des terrains sera réalisé à l'aide d'engins mécaniques de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles et les terres seront stockées sous forme de mierlon en périphérie du site.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 m.

La commercialisation de la terre végétale est interdite.

1.5.3 Paysage - patrimoine

L'exploitant réalisera des merlons végétalisés en périphérie du site afin de limiter l'impact visuel des installations.

1.5.4 Acheminement des matériaux

Lors de la mise en service, les matériaux alluvionnaires extraits des carrières de Joze « Tissonnières », « Les Bayons » et de Maringues « Bas de Lachamp » seront acheminés par tombereaux jusqu'aux installations de traitement.

Ensuite, dès que les conditions le permettront, les matériaux seront transportés à l'aide d'un convoyeur de plaine. Ce convoyeur sera modulable et adapté à l'avancement de la zone d'extraction.

1.5.5 Aménagement – entretien

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont régulièrement entretenues.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Ils sont traités et éliminés comme il est précisé à l'article 2.7 ci-après.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

1. limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
2. assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
3. prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

1.5.6 Conditions d'admission des déchets inertes

1.5.6.1 - Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable des déchets afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter lesdits déchets. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et entreposés.

Les déchets n'entrant pas dans les catégories mentionnées à l'article 1.5.6.6 du présent arrêté sont interdits. Pour les déchets entrant dans les catégories mentionnées à l'article 1.5.6.6 du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant du code 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;

Les déchets inertes sont stockés conformément aux positionnements indiqués dans le dossier de demande.

1.5.6.2 - Document préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;

- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée ci-avant.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

1.5.6.3 - Contrôles

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée des installations et lors du déchargement du camion sur une plateforme afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé, avant la mise en remblai.

Ce contrôle est réalisé par une personne formée pour cette mission et nommément désignée, elle devra avoir autorité pour refuser un chargement.

Les refus sont consignés dans un registre spécifique du même type que le registre d'admission.

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant au registre des admissions. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection.

1.5.6.4 - Accusé d'acceptation

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

1.5.6.5 - Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission ou registre des déchets entrants qui contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

Il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 1-5-6-3 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.5.6.6 – Liste des déchets admis sur la plateforme

La plateforme est autorisée à accepter tous les déchets non dangereux inertes tels que précisées à l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Cependant à l'issue des opérations de tri/traitement de ces matériaux, seuls ceux listés dans les arrêtés d'autorisation de chacune des carrières de Joze et Maringues seront acceptés en remblaiement pour leur remise en état.

ARTICLE 1.6 - PRÉLÈVEMENTS EN EAU

Pour les besoins de fonctionnement, la société SDC prélèvera par pompage dans le plan d'eau jouxtant la limite Est du site et situé sur les parcelles suivantes de la section ZA : 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, et 90.

Ce plan d'eau représente une superficie d'environ 39 500 m² et un volume d'environ 197 500 m³.

La société SDC équipera le dispositif de pompage d'un compteur totalisateur et relèvera à une périodicité hebdomadaire sa consommation qui sera consignée dans un registre.

L'installation sera conçue et exploitée de manière à recycler ses eaux de process.

La société SDC prélèvera les volumes d'eau ci-dessous :

- eau d'appoint pour le fonctionnement des installations : environ 124 000 m³/an
- eau pour arrosage des pistes : environ 65 000 m³/an.

ARTICLE 1.7 - ADAPTATION DES PRÉSCRIPTIONS EN CAS DE SÉCHERESSE

Afin de prévenir les situations de crises hydriques, l'exploitant dispose d'un plan de sobriété hydrique (PSH) qui doit préciser, pour chacun des seuils de niveau d'alerte défini par l'arrêté préfectoral n°20230563 du 04/04/2023, les actions mises en œuvre sur le site, pour réduire les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution au strict minimum et diminuer les rejets dans le milieu, pendant une période de temps limitée. Ce plan précise les débits minimums d'eau strictement nécessaires, par poste, pour préserver l'outil de production et garantir la sécurité des installations.

ARTICLE 1.8 - REMISE EN ÉTAT

1.8.1 Principe

La remise en état a vocation à restituer les terrains pour un usage agricole.

A cette fin, la terre végétale, stockée sous forme de merlons, sera enrichie par ajout de matières organiques de type compost.

A l'issue des travaux de remise en état, le chemin d'accès à la RD 1093, qui a été enrobé, sera conservé en l'état.

L'aspect final du site sera conforme au plan de l'état final annexé au présent arrêté.

De plus, la remise en état consiste à assurer la sécurité du site, afin qu'il soit laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour l'environnement (nuisances – pollutions).

L'ensemble des déchets industriels seront évacués et éliminés suivant une filière adaptée.

ARTICLE 1.9 - SÉCURITÉ PUBLIQUE

1.9.1 Accès aux installations

Durant les heures d'activité, l'accès aux installations est contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit sauf autorisation expresse de l'exploitant.

Les accès au site d'exploitation sont équipés de barrières fermées en dehors des heures d'activité. Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

1.9.2 Distances limites et zones de protection

Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.

TITRE 2 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, l'impact visuel et pour lutter contre la propagation d'espèces végétales invasives (ambrosie, renouée du japon,...).

L'exploitant prend également des mesures sur l'exploitation pour lutter contre la prolifération du moustique tigre conformément à l'arrêté préfectoral n° 19-00746 du 6 mai 2019 relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies dans le département du Puy de Dôme.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique.

ARTICLE 2.2 - POLLUTION DES EAUX

2.2.1 Prévention des pollutions accidentelles

L'entretien lourd et les réparations des véhicules et engins mobiles sont effectués dans le bâtiment atelier équipé à cet effet. En cas d'impossibilité technique majeure, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter toutes fuites de flux de polluant.

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur un dispositif de rétention étanche prévu à l'article 1.3.7 du présent arrêté.

En cas d'utilisation d'un groupe électrogène, celui-ci est implanté sur une aire étanche, d'un volume de rétention égal au total des réservoirs du groupe, et en mesure de collecter les éventuelles égouttures lors des remplissages.

En cas de stationnement sur site d'engins en dehors des heures d'activité, ceux-ci sont disposés sur le dispositif de rétention étanche, capable d'assurer la rétention du plus important des réservoirs de l'engin.

Des produits absorbants et des kits de dépollution adaptés sont présents dans les engins et sur le site en quantité suffisante pour pallier toute pollution accidentelle d'hydrocarbures.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est sécurisé contre les chocs et est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est au moins égal à :

- 50 % de la capacité totale des récipients dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants,
- 20 % de la capacité totale des récipients dans les autres cas,
- dans tous les cas, égal au minimum à 800 litres, ou égal à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales. La capacité de rétention et le dispositif d'obturation sont vérifiés périodiquement. Les

liquides qui y sont accidentellement recueillis et les eaux de pluies sont retirés par relevage.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

Les exploitants établissent des consignes d'exploitation comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à prévenir en toutes circonstances les pollutions accidentelles.

2.2.2 Eaux sanitaires

Les équipements sanitaires du site sont pourvus d'une fosse de récupération des eaux usées. Les rejets des eaux utilisées pour l'hygiène du personnel sont réalisés selon la réglementation en vigueur. L'assainissement non collectif prévu pour le traitement des eaux usées est contrôlé par le service public d'assainissement non collectif afin de vérifier le bon état de fonctionnement, la conformité du système d'assainissement non collectif et le respect des orientations du SDAGE Loire-Bretagne contre les pollutions.

2.2.3 Eaux de ruissellement de la station de transit de déchets inertes et stériles

Les installations de stockages de déchets inertes ne doivent pas générer de détérioration de la qualité des eaux. Dans le cas contraire, l'exploitant doit procéder au traitement et au recyclage de ces eaux de ruissellement.

2.2.4 Qualité des effluents rejetés

En cas de forte pluviométrie, les eaux de ruissellement rejetées dans le milieu naturel doivent être exemptes :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction de la faune ou de la flore en aval.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

pH	compris en 5,5 et 8,5	(NFT 90 008) (1)
Température	inférieure à 30°C	(NFT 90 100) (1)
MEST(2)	inférieure à 35 mg/l	(NFT 90 105) (1)
DCO (3)	inférieure à 125 mg/l	(NFT 90 101) (1)
Hydrocarbures	inférieurs à 10 mg/l	(NFT 90 114) (1)
Couleur (modification du milieu récepteur)	100 mgPt/l	

(1) Normes des mesures (2) MEST : matière en suspension totale. (3) DCO : demande chimique en oxygène, sur effluent non décanté.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces valeurs doivent toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduelles dans la nappe souterraine est interdit.

2.2.5 Contrôle des eaux de surfaces

Un contrôle des rejets représentatifs du fonctionnement des installations sera pratiqué par un organisme agréé durant la première année d'exploitation, puis tous les 3 ans. Ce contrôle portera sur les paramètres susvisés.

Les résultats de ces contrôles seront communiqués, sur demande, à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 2.3 - POLLUTION DE L'AIR ET DES POUSSIÈRES

Le brûlage à l'air libre est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant des travaux d'extraction et du transport des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. Ils sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Le transport des plus fines granulométries de matériaux (0/1 à 0/4 mm) peut nécessiter la présence de capotages.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envois de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes et chemin d'accès sera limitée à 20 km/h ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur la voie publique. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont mis en service ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent
- le convoyeur à bandes est régulièrement nettoyé et entretenu ;
- L'exploitant devra disposer d'un dispositif d'abattage des poussières, fixe ou mobile, opérationnel particulièrement en période sèche, à mettre en œuvre lors de toutes les opérations (décapage, extraction, roulage, etc) susceptibles d'émettre des poussières.

2.3.1 Surveillance des retombées de poussières

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par des mesures de retombées de poussières conformes à la norme NF X 43-007 (méthode des plaquettes) ou à la norme NF X 43-014 (méthode des jauges).

La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.

La valeur maximale de mesures de retombées de poussières est de 500 mg/m²/jour pour chacune des jauges installées.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

ARTICLE 2.4 - BRUIT

L'exploitation des installations est équipée, orientée et conduite de façon qu'elle ne puisse engendrer de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du livre V titre 1er du Code de l'Environnement, sont applicables.

Les bruits aériens émis par les installations de traitement des matériaux, en limites de propriété de l'établissement, sont limités à :

1. 70 dB(A) de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés,
2. 60 dB(A) de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.
3. En tout état de cause, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour - jardin - terrasse..) de ces mêmes locaux, l'émergence ne doit pas être supérieure à

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement, et lorsqu'elles sont à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq mesuré sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant.

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signallement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué en limite du périmètre d'enregistrement et dans les zones à émergence réglementée dans les 3 premiers mois de fonctionnement, puis annuellement.

Si, à l'issue de 2 campagnes successives, les mesures sont conformes, la fréquence sera portée à 3 ans.

Le résultat de ces contrôles sera communiqué sur demande à l'Inspection des Installations Classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'améliorations.

ARTICLE 2.5 - DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, en limiter la production et favoriser toutes les opérations de valorisation possibles.

2.5.1 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques ; en particulier :

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 et suivants du Code de l'Environnement et à leurs textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

2.5.2 Élimination, traitement des déchets

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'il soit, est interdit.

L'exploitant doit être en mesure de présenter à l'Inspection des Installations Classées les justifications d'élimination des déchets. Il tient un registre de tous les déchets produits et éliminés, conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

L'exploitant veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du Code de l'Environnement.

2.5.3 Transport des déchets

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 26 juillet 2022 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement, pour les déchets dangereux de fluides frigorigènes et autres déchets dangereux de fluides en contenants sous pression.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 et suivants du Code de l'Environnement « transport, négoce, courtage ». La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 3.1 - RISQUES

3.1.1 Consignes d'exploitation et de sécurité

L'exploitant établit sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations, aux mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, aux moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, aux procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours, etc.

Ces consignes d'exploitation et de sécurité sont tenues à jour. Elles sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés. Elles seront distribuées au personnel et régulièrement commentées et expliquées.

3.1.2 Direction technique – prévention

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne chargée de la direction technique des travaux, nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'exploitation et de ses dangers et inconvénients.

L'exploitant recense, les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences sur l'environnement ou les personnes.

3.1.3 Connaissance des produits – Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4411-73 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des mentions de danger codifiées par la réglementation en vigueur, sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire, auquel est annexé un plan général des stockages, est tenu à la disposition permanente de l'Inspection des Installations Classées et des services de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

3.1.4 Incendie

L'installation doit être accessible depuis la route principale, et disposer de lieux de passage suffisants, pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis dans les engins et les installations techniques, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'extincteurs adaptés aux risques électriques disposés dans les installations techniques,
- d'un bac à sable sec et meuble de 100 l minimum (ou équivalent) et de deux extincteurs au niveau de l'aire de ravitaillement des engins,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans du site facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant prendra toutes dispositions pour récupérer les eaux d'extinction et/ou les eaux polluées afin qu'elles ne s'écoulent vers les milieux récepteurs.

3.1.5 Installations électriques

Les installations électriques seront réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations.

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits.

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défauts et anomalies constatées sont supprimés dans les meilleurs délais.

Elles doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, puis vérifiées périodiquement par une personne ou un organisme agréé.

TITRE 4 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4.1 - MODIFICATION - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes de leur mode de fonctionnement, etc., de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté est porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4.2 - CONTRÔLES

L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement soient effectués par des organismes compétents afin de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4.3 - VALIDITÉ – CADUCITÉ

Le présent enregistrement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cesse de produire effet si les installations ne sont pas mises en service dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elles restent inexploitées pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Passé ces délais, la mise en service ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 4.4 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4.5 - CESSATION D'ACTIVITÉ

La cessation d'activité des installations doit être notifiée au Préfet trois mois avant l'arrêt définitif.

À la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et comporte notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,

ARTICLE 4.6 - PUBLICITÉ – INFORMATION – RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Joze pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Joze fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie du présent arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

Un extrait est affiché en permanence et de façon visible dans les installations par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, dans le délai de 4 mois à compter de la publication ou l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4.7 - DIFFUSION

Le présent arrêté est notifié à la société Sablières Du Centre, SBC Holding, route de la Plaine – BP 4 - 63830 DURTOL

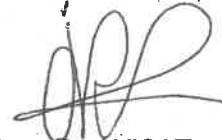
Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de Joze chargé notamment des formalités d'affichage, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme
- au Chef de l'Unité Inter-Départementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme de la DREAL à Clermont-Ferrand,
- au Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Clermont-Ferrand, le

15 FEV. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Paul VICAT

Pièces jointes :

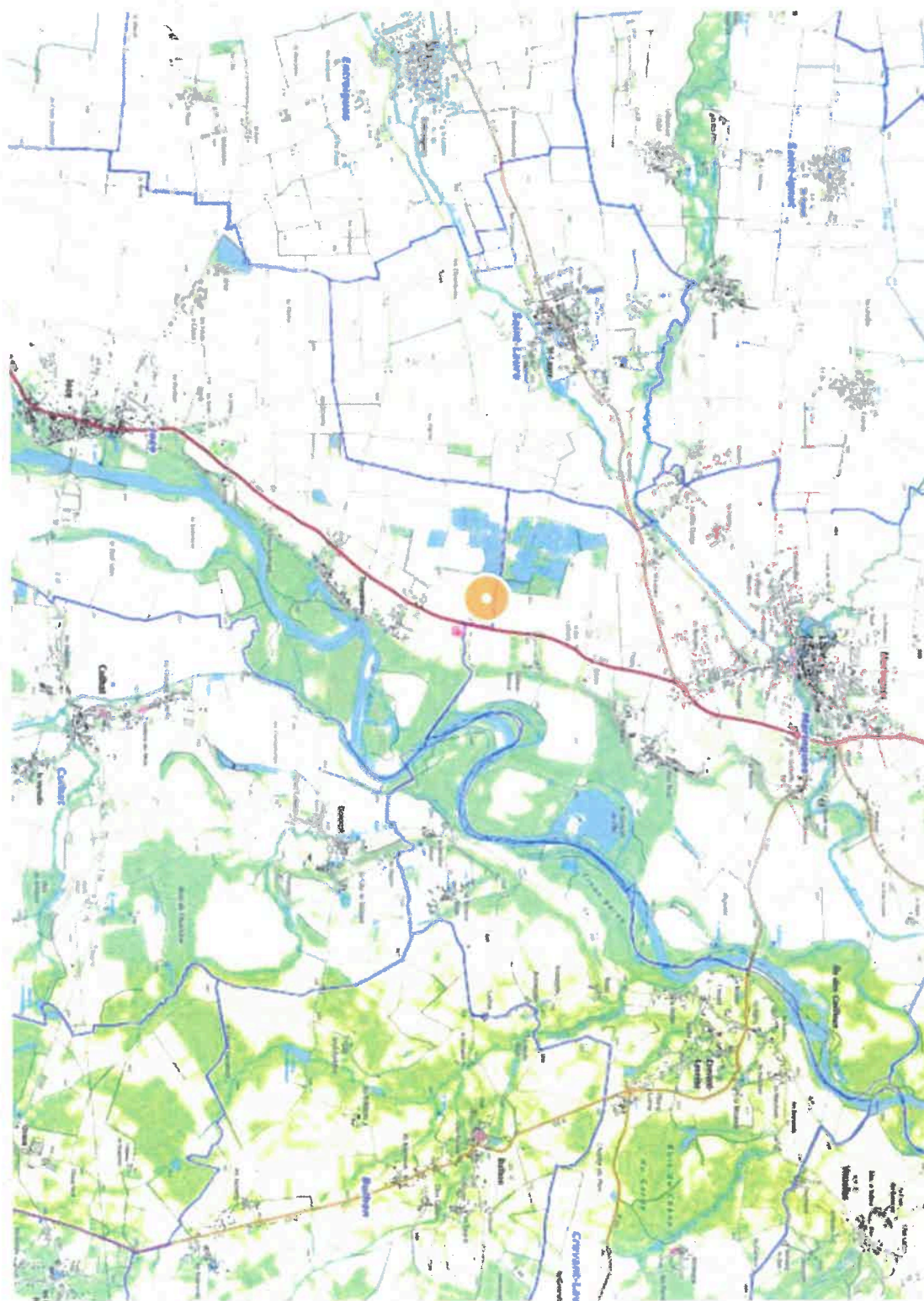
Annexe 1 : Plan de situation

Annexe 2 : Plan de localisation

ANNEXE 1

Installations de traitement SDC à Joze « Croix de Beissat »

Plan de situation



ANNEXE 2

Installations de traitement SDC à Joze « Croix de Beissat »

Plan de localisation

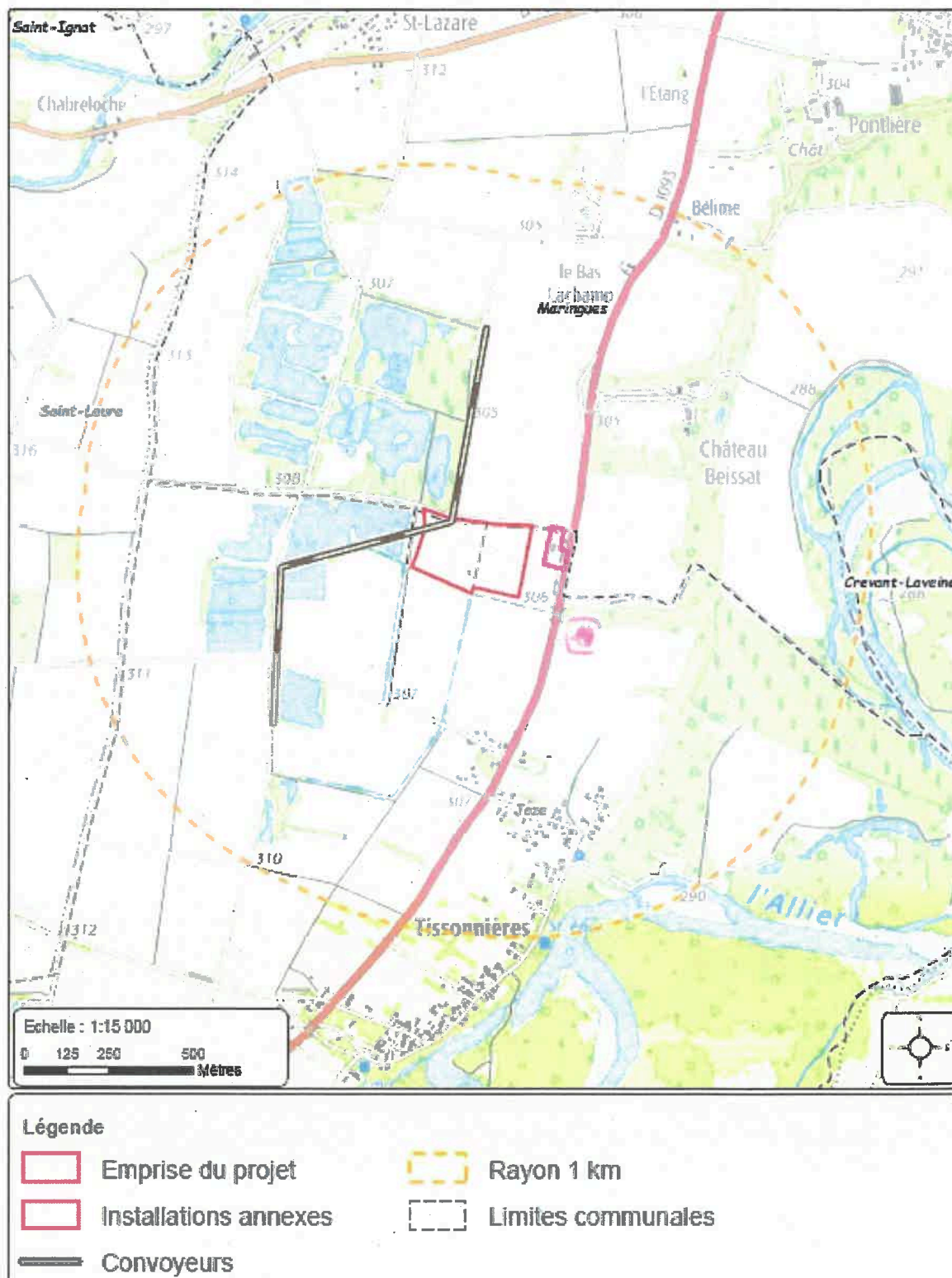


Table des matières

TITRE 1 - MESURES COMMUNES.....	2
ARTICLE 1.1 - NATURE DE L'ENREGISTREMENT.....	2
ARTICLE 1.2 - DURÉE - LOCALISATION.....	3
ARTICLE 1.3 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	4
1.3.1 Affichage.....	4
1.3.2 Bomage.....	4
1.3.3 Clôture.....	4
1.3.4 Insertion paysagère.....	4
1.3.5 Accès.....	4
1.3.6 Eaux pluviales.....	4
1.3.7 Plate-forme engins.....	5
1.3.8 Défense extérieure contre l'incendie.....	5
1.3.9 Gestion des matériaux inertes entrants.....	5
ARTICLE 1.4 - MISE EN SERVICE.....	5
ARTICLE 1.5 - CONDUITE DES INSTALLATIONS.....	5
1.5.1 Principe d'exploitation.....	5
1.5.2 Décapage – découverte.....	5
1.5.3 Paysage - patrimoine.....	6
1.5.4 Acheminement des matériaux.....	6
1.5.5 Aménagement – entretien.....	6
1.5.6 Conditions d'admission des déchets inertes.....	6
1.5.6.1 - Procédure d'acceptation préalable.....	6
1.5.6.2 - Document préalable.....	6
1.5.6.3 - Contrôles.....	7
1.5.6.4 - Accusé d'acceptation.....	7
ARTICLE 1.6 - Prélèvements en eau.....	8
ARTICLE 1.7 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS EN CAS DE Sécheresse.....	8
ARTICLE 1.8 - REMISE EN ÉTAT.....	8
1.8.1 Principe.....	8
ARTICLE 1.9 - SÉCURITÉ PUBLIQUE.....	8
1.9.1 Accès aux installations.....	8
1.9.2 Distances limites et zones de protection.....	9
TITRE 2 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	9
ARTICLE 2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	9
ARTICLE 2.2 - POLLUTION DES EAUX.....	9
2.2.1 Prévention des pollutions accidentelles.....	9
2.2.2 Eaux sanitaires.....	10
2.2.3 Eaux de ruissellement de la station de transit de déchets inertes et stériles.....	10
2.2.4 Qualité des effluents rejetés.....	10
2.2.5 Contrôle des eaux de surfaces.....	10
ARTICLE 2.3 - POLLUTION DE L'AIR ET DES POUSSIÈRES.....	11
2.3.1 Surveillance des retombées de poussières.....	11
ARTICLE 2.4 - BRUIT.....	11
ARTICLE 2.5 - DÉCHETS.....	12
2.5.1 Séparation des déchets.....	12
2.5.2 Élimination, traitement des déchets.....	13
2.5.3 Transport des déchets.....	13
TITRE 3 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES.....	13
ARTICLE 3.1 - RISQUES.....	13
3.1.1 Consignes d'exploitation et de sécurité.....	13

3.1.2	<i>Direction technique – prévention</i>	14
3.1.3	<i>Connaissance des produits – Étiquetage</i>	14
3.1.4	<i>Incendie</i>	14
3.1.5	<i>Installations électriques</i>	14
TITRE 4 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....		15
ARTICLE 4.1 -	MODIFICATION - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	15
ARTICLE 4.2 -	CONTRÔLES.....	15
ARTICLE 4.3 -	VALIDITÉ – CADUCITÉ.....	15
ARTICLE 4.4 -	DROITS DES TIERS.....	15
ARTICLE 4.5 -	CESSATION D'ACTIVITÉ.....	15
ARTICLE 4.6 -	PUBLICITÉ – INFORMATION – RECOURS.....	15
ARTICLE 4.7 -	DIFFUSION.....	16